

NOTICE EXPLICATIVE

CONCOURS D' INFIRMIER TERRITORIAL

L'EMPLOI

Le grade d'Infirmier territorial appartient à un cadre d'emplois médico-social de catégorie B.
Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure.

LA FONCTION

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics.

LA RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Pour une personne sans enfant à charge et d'après la valeur de l'indice 100 applicable
au 1^{er} octobre 2008 Début de carrière (1^{er} échelon) : Indice majoré 308 soit 1 407,75 € Brut.
Fin de carrière (8^{ème} échelon) : Indice majoré 481 soit 2 198,47 € Brut.

PERSPECTIVE DE CARRIÈRE

A) *Durée de carrière* - Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice Brut	322	346	372	407	443	480	519	568
Mini	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	
Maxi	2a	2a6m	3a6m	3a6m	4a6m	4a6m	4a6m	

B) *Possibilité d'avancement*

Indépendamment de l'avancement d'échelon à échelon, l'Infirmier territorial peut accéder :

- au grade d'*Infirmier de classe supérieure* par avancement de grade.
(Condition : avoir atteint le 5^{ème} échelon et justifier de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.)

LE RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le recrutement en qualité d'Infirmier de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie au vu des résultats du concours (Art. 36 Loi du 26 Janvier 1984).

Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.

En l'absence de recrutement (*nomination stagiaire*), la validité de l'inscription peut être prorogée une deuxième année et une troisième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion) son intention d'être maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxième année.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Infirmier territorial et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés infirmiers stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

LES CONCOURS

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours **sur titres avec épreuves**.

Pour les concours organisés par le Centre de Gestion de l'Ain, l'adresse est la suivante :
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AIN
145, Chemin de Bellevue - 01960 PERONNAS

CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- être en *position régulière* au regard du Code du Service National ;
- jouir de leurs *droits civiques*. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.
- Etre âgé de 16 ans au moins.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction.

Constitution des dossiers de candidature :

Une inscription à un concours s'effectue sur un formulaire spécifique [dossier d'inscription] à retirer ou à demander par courrier au Centre de Gestion organisateur du concours. Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves d'Infirmier de classe normale est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

NATURE DES ÉPREUVES

Admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

(durée : trois heures ; coefficient 1)

Admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien avec le jury** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné.

(durée : vingt minutes ; coefficient 2)

ORGANISATION DES CONCOURS

- Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les date et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

- A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

~~~~~